

Section III – Dérogations

Article 4 :

Ne font pas l'objet d'une déclaration d'embauche ou de départ, les travailleurs engagés au jour le jour pour autant qu'ils n'ont pas accompli vingt-deux journées de travail sur une période de deux mois.

Section IV – Dispositions finales

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 321 du Code du Travail.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Article 7 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2010

Mobutu Nzanga

Cabinet du Vice-premier Ministre,

Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n°007/CAB/PVPM/ ETPS/2010 du 01 avril 2010 autorisant le licenciement de cinq travailleurs de l'Ambassade de Belgique.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 78 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ; spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice – ministres ;

Vu l'arrêté n°12/CAB.MIN/TPS/116/2005 du 26 octobre 2005 fixant les modalités de licenciement des travailleurs, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB. MIN/ETPS/038/08 du 08 août 2008 portant interdiction provisoire de licenciement massif des travailleurs par les Inspecteurs du Travail, spécialement en son article 2 ;

Considérant la lettre n°0343 du 04 février 2010 introduite par Monsieur Alain Leroy, Consul de l'Ambassade de Belgique par laquelle ce dernier sollicite le licenciement de 5 travailleurs ;

Considérant l'avis favorable de la représentation des travailleurs de l'ambassade de Belgique consigné dans le compte rendu mixte du 08 février 2010 ;

Considérant l'engagement ferme pris par l'employeur de respecter scrupuleusement les droits des travailleurs concernés tels que prévus par la législation en vigueur ;

A R R E T E :

Article 1er :

L'ambassade de Belgique est autorisée à procéder au licenciement de 5 (cinq) travailleurs dont les noms sont repris dans sa requête du 4 février 2010

Article 2 :

L'ambassade de Belgique est tenue de respecter strictement les prescrits des articles 78 et 100 du Code du Travail relatifs au paiement de décomptes finals des travailleurs licenciés et à leur droit d'embauche par priorité ;

Article 3 :

L'Inspecteur général du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2010

Mobutu Nzanga

Cabinet du Vice-premier Ministre,

Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n°008/CAB/PVPM/ ETPS/2010 du 01 avril 2010 fixant les modalités de déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement ou d'entreprise

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 216;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice – ministres ;

Revu l'Arrêté ministériel 069/0023 du 10 août 1969 fixant les modalités de déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1er :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui se propose soit d'exercer une activité quelconque, permanente ou saisonnière, nécessitant l'emploi de travailleurs, au sens défini à l'article 7 du Code du Travail soit de cesser cette activité, est tenue d'en faire ma déclaration à la division provinciale de l'Inspection du Travail et au bureau provincial de l'Office National de l'Emploi dans la quinzaine qui précède l'ouverture ou la fermeture de l'établissement ou de l'entreprise.

Article 2 :

Toute modification intervenue parmi les éléments de la déclaration fait l'objet de communication dans le même délai qu'à l'article précédent, à l'Office National de l'Emploi et l'Inspection générale du Travail du ressort.

Article 3 :

La déclaration prévue aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus est établie en quatre exemplaire sur un formulaire conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Deux de ces exemplaires datés et signés sont adressés à l'Inspecteur du Travail du ressort sous pli recommandé avec accusé de réception, et dans les mêmes conditions, un de ces exemplaires doit être adressé au bureau provincial de l'Office National de l'Emploi.

Le quatrième exemplaire est conservé par le déclarant pour être présenté, aux Inspecteurs et Contrôleurs en cas de contrôle.

Article 4:

Les employeurs peuvent se procurer les modèles des déclarations auprès des bureaux de l'Inspection du travail et de l'Office National de l'Emploi.

Article 5:

A titre exceptionnel, tout chef d'entreprise ou d'établissement qui au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, n'aura pas fait une déclaration d'ouverture ou de fermeture de son établissement dispose d'un délai de trente jours, pour se conformer à ce règlement.

Ce délai court à dater de la signature du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 321 du Code du Travail.

Article 7 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, son abrogées.

Article 8 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2010

Mobutu Nzanga

Cabinet du Vice-premier Ministre,

Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n°009/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 02 avril 2010 autorisant le licenciement des travailleurs de la société de British Cars & Parts Limited sprl

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 78;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice – ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/116/2005 du 08 août 200 portant interdiction provisoire de licenciement massif des travailleurs par les Inspecteurs du Travail spécialement en son article 2 ;

Considérant la lettre n°01/10/0007/CK/ML du 05 janvier 2010 introduite par l'Administrateur gérant de la société British Cars & Parts Limited Sprl, sollicitant l'autorisation de licenciement des travailleurs pour des raisons liées aux nécessités de fonctionnement de la société.

Considérant les conclusions de l'enquête menée par l'Inspecteur général du Travail en date du 10 février 2010 ;

Considérant l'engagement ferme pris par l'employeur de respecter strictement les droits des travailleurs concernés tels que prévus par la législation en vigueur ;

Vu la nécessité et l'urgence,

Sur proposition de Monsieur l'Inspecteur général du Travail

A R R E T E :

Article 1er :

La société British Cars & Parts Limited sprl est autorisée à procéder au licenciement de vingt (20) travailleurs sur un effectif déclaré de septante (70) travailleurs.

Article 2 :

La société est tenue de respecter strictement les prescrits des articles 78 et 100 du Code du Travail relatif au paiement de leurs décomptes finals et à leur droit d'embauche par priorité ;

Article 3 :

L'Inspecteur général du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2010

Mobutu Nzanga

Cabinet du Vice-premier Ministre,

Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n°0010/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 02 avril 2010 portant autorisation de licenciement des travailleurs de la société Kibali Goldmines Sprl.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 78;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice – ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/038/08 du 08 août 2008 portant interdiction provisoire de licenciement massif des travailleurs par les Inspecteurs du Travail, spécialement en son article 2 ;

Vu la lettre n°KGM/RH/008/2010 non datée du Directeur général de la société Kibali Goldmines sprl, sollicitant l'autorisation de licenciement 150 travailleurs pour des raisons liées à l'organisation interne de ladite société ;

Considérant les comptes rendus des réunions mixtes entre l'employeur et la délégation syndicale respectivement les 7 et 25 novembre 2009, les 9 et 10 décembre et le 15 janvier 2010 ainsi que les avis favorables de la représentation des travailleurs ;